



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC

BP 90103
31700 Blagnac

Références : 2026/410
Code AIOT : 0006802818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC implanté AEROPORT BATIMENT LA PASSERELLE - CS 90103 31700 Blagnac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est effectuée dans le cadre de l'action régionale de prévention de la prolifération de légionelles sur la période d'avril à juin 2026.

L'objectif de cette inspection est de vérifier le respect de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature ICPE et de vérifier l'autosurveillance sur les légionelles et la télédéclaration des résultats de celle-ci sur l'application GIDAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC
- AEROPORT BATIMENT LA PASSERELLE - CS 90103 31700 Blagnac
- Code AIOT : 0006802818
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Aéroport Toulouse-Blagnac (ATB), créée en 2006, assure l'exploitation, l'entretien et le développement de l'aéroport de Toulouse dans le cadre d'une convention de concession consentie avec l'État jusqu'en 2046.

Pour ce faire, la société ATB a notamment en charge la gestion des installations de climatisation et de chauffage des aérogares, des dépôts de liquides inflammables (hors kérosène et carburant pour l'avitaillement des avions) et des déchets de l'ensemble des installations aéroportuaires.

Le site est réglementé par arrêté préfectoral du 28/08/2009, complété par arrêté complémentaire du 17/11/2016, qui autorise l'exploitation des activités classées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- n° 2921 à enregistrement pour des tours aéroréfrigérantes ;
- n° 2910 à déclaration pour des installations de combustion ;
- n° 4734 à déclaration pour des stockages de liquides inflammables ;
- n° 1434 à déclaration pour des postes de distribution de liquides inflammables ;
- n° 2710 à déclaration pour une déchetterie.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une des cinq tours aéro-réfrigérantes (TAR) présente des écoulements d'eau identifiés par l'exploitant et pour lesquels il envisage des réparations d'étanchéification.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. VI.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.a)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 5. b)	Sans objet
3	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. d)	Sans objet
6	Fréquence des analyses de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.a)	Sans objet
7	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.b)	Sans objet
11	Transmission analyses legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 3. e)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en avant des écarts vis-à-vis des prescriptions applicables. Des justificatifs et/ou des actions correctives sont demandés, notamment concernant :

- la localisation précise des TAR ;
- la signalétique relative à l'obligation du port du masque à proximité des TAR ;
- la révision annuelle de l'analyse méthodique des risques (AMR) ;
- l'actualisation de la procédure en cas de prolifération de légionelles ;
- le renseignement des carnets de suivi des 5 TAR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1		
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative		
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)		
Constats : Par courriel du 8 juillet 2025, l'exploitant avait porté à la connaissance de l'inspection des modifications sur ses installations. Ainsi, dans le cadre de travaux réalisés en 2024, pour le remplacement d'un groupe froid (rubrique ICPE n°1185) et d'une TAR (rubrique ICPE n°2921), il transmettait une actualisation de son dossier ICPE et concluait sur l'absence d'évolution du classement du site. La TAR n°3, TAR ouverte Baltimore associée au groupe froid CARRIER déposé en 2024, a été remplacée par deux aéroréfrigérants adiabatiques de marque BAC de puissance 813 kW unitaires. Les 2 autres TAR du bâtiment 07 n'ont pas été modifiées. Le classement du site évolue comme suit :		
	Ancien classement	Nouveau classement
Rubrique n°1185-2-a	Enregistrement (3555 kg)	Enregistrement (3375 kg)
Rubrique n°2921-a	Enregistrement (8481 kW)	Enregistrement (6981 kW)
Il est proposé à monsieur le préfet d'acter les modifications d'installations et les quantités / puissances installées dans une lettre préfectorale.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir les coordonnées géographiques (Lambert 93) des 5 TAR.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 mois		

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 5. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Constats :
Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée :
Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1 ^{er} juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats :
Les TAR 1 et 2 du bâtiment 7 ont été mises en service en 2004. Néanmoins, postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les attestations de performance concernant le taux d'entraînement vésiculaire justifiant d'un taux inférieur à 0,01%, pour les 5 TAR en exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée :
[...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats :
L'obligation du port du masque est bien affiché à proximité des TAR n°5, 6 et 7 (hall D). Concernant les TAR n°1 et 2, des affiches relatives à l'obligation du port du masque sont présentes à l'intérieur du bâtiment, au niveau des portes donnant accès vers les dites TAR. Aucune signalétique n'est toutefois visible sur le portail donnant accès à la zone de service et sur le parking à proximité immédiate de ces TAR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit compléter la signalétique relative à l'obligation du port des EPI à proximité des TAR n°1 et 2.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. [...]
Constats : La dernière version de l'analyse méthodiques des risques date du 05/04/2023. Il a été rappelé qu'une mise à jour <u>a minima annuelle</u> de l'AMR est à réaliser. Le changement du fournisseur de produits doit également induire une révision de l'AMR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'AMR doit être révisée a minima annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Fréquence des analyses de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats :

Les tours du hall D ont démarré le 22/05/2026. Celles du bâtiment 7, le 29/05/2026. Il est envisagé que les TAR fonctionnent jusqu'à mi octobre. La fréquence d'analyse est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Les points de prélèvement des 5 TAR sont marqués et ont été vus par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. [...] En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...] c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...] e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les

meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...] f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ; g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure à 100 000 UFC/L. Si l'installation est également concernée par le point 3.7.I.2.c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : La procédure de l'aéroport Toulouse Blagnac en cas de prolifération des légionelles a été présentée. Cette procédure n'est pas datée. En effet, les actions à décliner et les logigrammes proposent des fax, notamment à la "DRIRE" (cette direction régionale n'existe plus depuis 2010), ce qui laisse entendre qu'il n'y a pas eu de mise à jour récente. La procédure de l'entreprise délégataire en charge du suivi des TAR a également été présentée. Des remarques de forme ont pu être faites lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une actualisation de la procédure en cas de prolifération de légionelles est à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en

Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L :

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

Voir constat précédent

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme indiqué dans la fiche de constat précédente, une actualisation de la procédure en cas de prolifération de légionelles est à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : Les carnets de suivi des différentes TAR ont été présentés lors de l'inspection. On y retrouve (en gras, les éléments à compléter) : - les volumes d'eau consommés et rejetés à chaque relevé d'index. Les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) sont à retrouver dans le carnet de suivi ; - les niveaux de produits avant/après. Les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année doivent être présentes dans le carnet de suivi ; - les périodes d'utilisation. Le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) est à renseigner. - les périodes d'arrêts ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations).

L'identification des intervenants, la nature et la concentration des produits de traitement ainsi que les conditions de mise en œuvre sont à renseigner dans le carnet de suivi ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs sont à renseigner dans le carnet de suivi ; - les modifications apportées aux installations. - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes est également à retrouver dans le carnet de suivi ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les éléments en gras ci-dessus sont à compléter/préciser dans les carnets de suivi des 5 TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Transmission analyses legio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration sur GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats sont bien transmis à l'inspection (via l'application GIDAF). Le rappel a été fait de transmettre les résultats dès que possible.
Type de suites proposées : Sans suite